

Projet de règlement grand-ducal

précisant les informations standards à communiquer par le professionnel conformément aux articles L. 225-3 et L. 225-17 paragraphe 2 du Code de la consommation

Avis du Conseil d'État

(7 novembre 2017)

Par dépêche du 4 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit, qui a été déposé ensemble avec le projet de loi n° 7136¹, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, un tableau de correspondance entre le projet de loi n° 7136 précité et la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil ainsi que le texte de cette directive.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 juillet 2017.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire son fondement légal des articles L. 225-3 et L. 225-17 du Code de la consommation tel qu'introduit par le projet de loi n° 7136 précité.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

¹ Projet de loi relatif aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées et portant modification : 1. du Code de la consommation ; 2. de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsque le dispositif a pour seul objet d'opérer des modifications à plusieurs actes, il est exceptionnellement fait usage d'articles numérotés en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II**, **Art. III**, ...). Chaque article regroupe alors l'ensemble des modifications qui se rapportent à un même acte.

Les points après les intitulés de sections sont à omettre.

Contrairement aux renvois à des lettres (par exemple : « lettres a) et b) »), la parenthèse fermante derrière le chiffre est à omettre lors des renvois à des points (par exemple : « points 1 et 2 »).

Intitulé

L'intitulé du règlement en projet est à rédiger comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal précisant les informations standards à communiquer par le professionnel conformément aux articles L. 225-3 et L. 225-17, paragraphe 2, du Code de la consommation ».

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes